

APPENDICE No 1

Home Bank, sous le régime de l'article 56A de la Loi des Banques, et que, si cette vérification ou si une enquête minutieuse des affaires de la banque avait été faite, il en serait résulté:—

1. Soit la liquidation immédiate de la banque;
2. Soit son amalgamation avec une autre banque, avec le résultat qu'on aurait évité des pertes aux déposants de 1916 et de 1918.

Votre comité a étudié les témoignages rendus devant la Commission Royale par sir Thomas White, alors ministre des Finances et, en particulier, ses déclarations: "Je n'aurais jamais voulu placer un vérificateur spécial dans une banque et courir le risque, surtout à cette époque de fermer l'établissement," (page 345); et plus loin: "Pour aucune raison, je n'aurais permis à une banque de faillir pendant la période indiquée. J'ai eu à faire face à des situations difficiles et dangereuses pendant la guerre. Dès le début, vu la panique qui régnait, le gouvernement, à ma demande, appuya les banques du Canada et donna publiquement assurance qu'il leur prêterait toutes sommes dont elles pourraient avoir besoin pour subvenir aux besoins occasionnés par la guerre et qu'il prendrait toutes autres mesures nécessaires pour sauvegarder la situation financière durant la continuation des hostilités." (page 359); et plus loin: "Les mesures que j'ai prises étaient discrétionnelles. Dans l'exercice de ses pouvoirs, un ministre doit faire la part des exigences du temps parce que ces exigences ont une portée directe sur les conséquences de son attitude vis-à-vis des banques et de la situation générale. Si vous commettez une erreur en nommant un vérificateur, en temps de paix, les conséquences seront peut-être de peu d'importance pour la banque, alors que, en temps de guerre, vous pouvez causer sa chute et, en outre, déclencher une calamité inouïe dans le pays." (page 743).

Votre comité n'a pas mission de discuter sur la manière dont sir Thomas White a utilisé les pouvoirs qui lui ont été conférés, ou de décider s'il a exercé sa discrétion à tort ou à raison.

Votre comité est d'avis que les faits signalés dans le rapport intérimaire soumis par M. le juge en chef McKeown, de même que les témoignages dont il y est fait mention, établissent que les déposants de la Home Bank ont, en équité, le droit moral d'attendre du pays une compensation pour toutes pertes qu'ils pourraient subir à la suite de la faillite de la Home Bank.

(Présenté le mardi, 1er juillet 1924. Voir page 463, Votes et Délibérations. Approbation proposée et ratifiée le lundi, 17 juillet 1924. Voir page 585, Votes et Délibérations.)

DOUZIÈME RAPPORT

Votre comité recommande que le gouvernement examine la possibilité de déposer devant le parlement, à une date ultérieure, le projet d'établir, dans les banques à charte du Canada, un mode nouveau de compte d'épargne, par lequel tout titulaire de dépôts plaçant son argent en ce genre de compte, dans chaque banque ou chaque filiale de banque, sera sauvegardé contre toutes pertes, jusqu'à concurrence de \$3,000, et cela par l'institution d'un fonds à base d'assurance dont la prime sera payée tant par le déposant que par la banque, en telle proportion qu'on pourra déterminer; que le gouvernement prépare les données actuelles et autres détails nécessaire à l'établissement de cette mesure et que, après en avoir conféré avec les établissements bancaires du Canada, il soit adopté une législation visant à la mise à exécution des conclusions de ladite conférence ainsi que de tout projet qui s'en dégagera.

(Présenté le vendredi 4 juillet 1924. Voir page 485, Votes et Délibérations. Approbation proposée et ratifiée le 15 juillet 1924. Voir page 562, Votes et Délibérations.)